

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. De l'AUPELF à l'Agence universitaire de la Francophonie

L'Association des universités partiellement ou entièrement de langue française (AUPELF) a été fondée en 1961 à Montréal. Elle a été constituée selon les règles de la Loi sur les Compagnies du Québec – Partie III (L.R.Q. chapitre C. 38) et reconnue par les lettres patentes du 31 octobre 1961. L'Université des Réseaux d'expression française (UREF) a été constituée en 1987. Les lettres patentes supplémentaires du 10 novembre 1994 modifient la dénomination sociale de cette institution en celle d'AUPELF-UREF (Agence francophone pour l'enseignement supérieur et la recherche). Elle a, par ailleurs, depuis le Sommet des Chefs d'État et de gouvernement ayant le français en partage, réuni à Dakar en 1989, tenu le rôle d'opérateur direct des Sommets pour l'enseignement supérieur et la recherche et progressivement rempli la fonction d'agence de la Francophonie pour l'enseignement supérieur et la recherche. Cette situation a été consacrée par la Charte de la Francophonie adoptée par le Sommet de Hanoi en 1997 qui confirme l'association comme opérateur direct de la Francophonie.

C'est ainsi que son activité s'organise aujourd'hui autour de deux pôles :

- la vie associative et la coopération universitaire entre les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ayant le français en partage ;
- l'accomplissement de son mandat d'opérateur des Sommets de la Francophonie en matière d'enseignement supérieur et de recherche.

En vue d'exercer son activité d'opérateur dans la confiance et la transparence, l'AUF réunit dans certains des organes des représentants du monde universitaire et des représentants des États et gouvernements.

Les statuts adoptés par l'Assemblée générale de Beyrouth (1998) ont fait de l'AUPELF-UREF l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF), tout en consacrant son caractère

associatif, qui lui donne sa spécificité institutionnelle et lui assure l'adhésion de l'ensemble universitaire francophone.

2. Un nouveau contrat avec les États et gouvernements

Soucieux de clarifier les rapports entre l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et son opérateur universitaire, le Sommet de Moncton a, en septembre 1999, dans son Plan d'action, donné mandat au Secrétaire général de la Francophonie, « en raison de l'importance cruciale que revêt notre coopération multilatérale dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche », d'engager « une réflexion prospective sur les orientations de la coopération multilatérale universitaire pour le moyen terme » devant « déboucher sur une proposition de réforme des structures chargées de l'élaboration et de la mise en œuvre de la coopération universitaire multilatérale ».

En conséquence, une concertation s'est établie entre le Secrétaire général de la Francophonie et l'AUF afin de proposer aux instances concernées de nouveaux statuts de l'AUF qui respectent la double vocation de celle-ci. Ces statuts répondent, notamment, au souci commun de l'AUF et de la Francophonie de pérenniser une coopération confiante et transparente permettant à l'OIF et aux Gouvernements de poursuivre leurs contributions à la réalisation des programmes de l'AUF.

La Francophonie, ayant veillé à ce que les États et gouvernements jouent pleinement leur rôle dans les organes de décision et de gestion de l'AUF, a laissé à l'Agence universitaire le soin d'organiser, en toute autonomie, sa vie associative et ses structures académiques et de redéfinir ses programmes.

3. Principes et objectifs

L'AUF est guidée par les principes et objectifs suivants qui fondent et justifient son existence et entretiennent sa vitalité :

- La Francophonie est un rassemblement qui concourt à l'indispen-

sable diversité des cultures et des langues, à leur respect mutuel, à leur dialogue et au progrès de la démocratie.

- La langue commune de la Francophonie est un outil privilégié de coopération qui doit continuer d'exprimer, dans la recherche comme dans l'enseignement supérieur, toute la richesse du progrès mondial des connaissances.
- La politique multilatérale de la coopération et du développement partagé que conduit la Francophonie appelle une contribution significative de ses universités et institutions de recherche ; en effet l'activité universitaire participe de ce grand projet et en constitue même une dimension essentielle dans la mesure où le savoir aussi doit être linguistiquement investi.
- À cet égard, la langue commune appelle naturellement et facilite une étroite solidarité et une coopération au développement fructueuse entre établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

4. Missions

L'AUF poursuit les missions suivantes :

- a) Associer au plan international les universités, organismes et institutions d'enseignement supérieur et de recherche travaillant en français et mettre l'ensemble ainsi constitué au service des objectifs mentionnés ci-dessus.
- b) Structurer cet ensemble en favorisant les rassemblements régionaux, la constitution de réseaux et toutes formes de partenariats.
- c) Soutenir les activités associatives en vue d'une meilleure connaissance réciproque et d'une plus grande solidarité entre les institutions membres.
- d) Développer la mobilité des étudiants, des enseignants et des chercheurs au sein de l'espace universitaire francophone.
- e) Promouvoir l'utilisation massive en français des nouvelles technologies de l'information, de la com-

munication et de l'enseignement, spécialement de l'enseignement à distance.

- f) Renforcer la solidarité mondiale entre les départements universitaires d'études françaises et entre les universités de groupes linguistiques différents en vue de la promotion de la diversité linguistique.
- g) Apporter une aide particulière aux institutions les moins favorisées, spécialement à celles qui sont nouvellement créées ou menacées dans leur existence.
- h) Offrir des prestations de service à l'intérieur et à l'extérieur de la Francophonie.

ARTICLE 1 - LES MEMBRES

ARTICLE 2 - LES ORGANES

2.1 - L'Assemblée générale

2.2 - Le Président

2.3 - Le Conseil associatif

2.4 - Le Conseil d'administration

2.5 - Le Conseil scientifique

2.6 - Le Recteur

2.7 - Le Fonds universitaire de coopération et de développement

ARTICLE 3 - COTISATIONS, RESSOURCES ET GESTION FINANCIÈRE

ARTICLE 4 - SIÈGE DE L'AUF

ARTICLE 5 - MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les statuts de l'Agence universitaire de la Francophonie sont constitués de l'exposé des motifs et de 6 articles.

ARTICLE 1 - LES MEMBRES

L'Agence universitaire de la Francophonie compte des membres titulaires et des membres associés.

1.1 – Membres titulaires

Peuvent être admis en qualité de membres titulaires, par résolution adoptée par le Conseil associatif :

- les universités, les centres universitaires et les autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche partiellement ou entièrement de langue française, ou dans lesquels une partie importante de l'enseignement est dispensée régulièrement en français dans plusieurs disciplines (autres que les études françaises proprement dites), qui sont dotés de la personnalité juridique et qui dispensent un enseignement conduisant à des grades reconnus de niveau universitaire ;
- les centres ou institutions de recherche dotés de la personnalité juridique, dont le français est la langue de travail et qui ont pour vocation ou sont à même de développer des actions de coopération internationale avec l'AUF ;
- les réseaux institutionnels constitués, par grands secteurs de connaissance, des responsables des facultés, départements, unités d'études et de recherche, instituts et écoles, partiellement ou entièrement de langue française, liés par contrat avec l'AUF.

Les membres titulaires assistent aux réunions de l'Assemblée générale avec voix délibérative et droit de vote.

1.2 – Membres associés

Peuvent être admis en qualité de membres associés par résolution adoptée par le Conseil associatif :

- les universités au sein desquelles existent un ou des départements, centres, sections ou instituts d'études françaises ou dans lesquelles un ou des départements, centres ou instituts font usage du français comme langue de travail et sont à même de développer des actions de coopération internationale avec l'AUF ;
- les réseaux d'administrateurs ou de services liés à la vie universitaire (secrétaires généraux, responsables de bibliothèques universitaires, centres de calcul et d'informatique, etc.).

Les membres associés peuvent assister aux colloques et séminaires de l'AUF et bénéficier des services de celle-ci selon les décisions du Conseil d'administration. Ils peuvent participer à l'Assemblée générale avec voix consultative.

ARTICLE 2 - LES ORGANES

Les organes de l'Agence universitaire de la Francophonie sont les suivants :

- l'Assemblée générale,
- le Président,
- le Conseil associatif,
- le Conseil d'administration et le Bureau,
- le Conseil scientifique,
- le Recteur,
- le Comité de gestion du Fonds universitaire de coopération et de développement.

2.1 – L'Assemblée générale

- ♦ L'Assemblée générale a pour attributions de :

- définir la politique générale et les grandes orientations de l'AUF, notamment telles qu'inscrites dans le cadre de la programmation biennale arrêtée par le Sommet et la Conférence ministérielle de la Francophonie ;
- approuver le rapport d'activité du Conseil associatif et du Conseil d'administration ;
- approuver le bilan financier de l'exercice écoulé depuis l'Assemblée générale précédente ;
- élire le Président de l'AUF selon les dispositions de l'article 2.2, les représentants des membres titulaires au Conseil associatif selon les dispositions de l'article 2.3 et les représentants des membres titulaires au Conseil d'administration selon les dispositions des articles 2.4.2 et 6. Elle prend connaissance des noms des administrateurs désignés par les États et gouvernements.

- ♦ L'Assemblée générale est constituée par les représentants des membres titulaires.

Les représentants des membres associés peuvent participer à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Le Conseil d'administration invite aux réunions de l'Assemblée générale le Secrétaire général de l'Organisation internationale de la Francophonie. Il invite également l'Administrateur général de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie et les responsables des Opérateurs directs. Il peut aussi inviter des observateurs, en particulier des représentants d'instances internationales et de pays de langue française qui n'ont pas encore créé d'université ou organisé un enseignement supérieur complet. Les personnes invitées et les observateurs assistent aux réunions avec voix consultative.

- ♦ L'Assemblée générale se tient tous les quatre ans selon des modalités fixées par le Conseil d'administration.

Elle est convoquée en session extraordinaire par décision du Conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou sur demande écrite et simultanée adressée au Président par au

moins un tiers des membres titulaires.

Sauf disposition contraire, les votes sont acquis à la majorité des voix exprimées. Les décisions de l'Assemblée générale ne sont valables que si la moitié au moins des membres titulaires de l'AUF participent au vote.

Chaque membre titulaire exprime un seul suffrage par la voix de son représentant autorisé. Le nombre total des voix exprimées dans une réunion de l'Assemblée générale par les membres titulaires provenant d'un même pays ne peut excéder le quart des suffrages.

2.2 – Le Président

- ♦ Le Président de l'AUF représente celle-ci. Il préside l'Assemblée générale, le Conseil associatif et le Conseil d'administration. Il convoque le Conseil associatif et le Conseil d'administration sur des ordres du jour fixés en concertation avec le Recteur.

- ♦ Le Président est élu pour 4 ans par l'Assemblée générale.

Il n'est pas rééligible. À l'issue de son mandat, il est invité, avec voix consultative, au nouveau Conseil pour la durée du mandat de celui-ci. Au cas où le Président se trouverait définitivement empêché d'exercer son mandat, il serait remplacé par le Vice-président doyen d'âge des Vice-présidents élus parmi les administrateurs visés à l'article 2.4.2a. Il peut être remplacé temporairement dans les mêmes conditions.

Le Président peut donner délégation à un membre du Bureau ou au Recteur.

2.3 – Le Conseil associatif

Le Conseil associatif a pour mission de renforcer la solidarité entre les institutions, de leur faire partager les objectifs de l'AUF et de les associer à ses actions.

Chargé des affaires proprement associatives, il statue sur les demandes d'adhésion à l'AUF et sur les cotisations des membres.

Il propose, par ailleurs, au Conseil d'administration la politique et les programmes concernant :

- l'implication des institutions membres et de la communauté universitaire francophone dans les programmes de l'AUF et la prise en compte de leurs besoins,
- l'information des institutions membres et de la communauté universitaire francophone,
- la structuration de l'ensemble universitaire francophone,
- les relations avec les groupements universitaires non-francophones,
- les colloques, les publications, les répertoires et les sites Internet liés aux objectifs de l'AUF,
- la recherche de ressources par des offres de services à des gou-

vernements autres que les gouvernements contributeurs, des organismes internationaux, des entreprises, des organismes privés, des collectivités locales, notamment.

Il est composé du Président de l'AUF, des quatorze administrateurs visés à l'article 2.4.2.a, de cinq membres élus par l'Assemblée générale sur une base régionale et de cinq membres élus par les réseaux institutionnels tels que définis à l'article 1.1.

Il propose au Conseil d'administration, sur la base de la politique et des décisions de l'Assemblée générale, le programme annuel et le budget prévisionnel des activités associatives. Il examine les comptes liés à ces activités.

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président. Le Président peut le réunir en session extraordinaire.

2.4 – Le Conseil d'administration

2.4.1 – Le Conseil d'administration administre l'Agence dans le respect de la politique générale définie par l'Assemblée générale devant laquelle il est responsable. Il est chargé, notamment :

- a) de mettre en place le Bureau selon les modalités de l'article 2.4.4 ;
- b) d'élire le Recteur ;
- c) de désigner les membres du Conseil scientifique selon les dispositions de l'article 2.5 ;
- d) de nommer, sur proposition du Recteur, un ou des Vice-recteurs ainsi que les directeurs ;
- e) de préparer l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée générale et de présenter à celle-ci un rapport sur son activité ;
- f) d'approuver ou de modifier le programme de travail et le budget annuel de l'AUF pour l'année suivante ;
- g) de communiquer aux instances de la Francophonie les orientations de programmes qu'il considère comme prioritaires en matière d'enseignement supérieur et de recherche ;
- h) de publier annuellement un rapport d'activité et un bilan financier ;
- i) d'approuver le règlement d'administration générale et le règlement financier de l'AUF ;
- j) de décider l'ouverture de bureaux régionaux, sur recommandation du Recteur et après concertation avec le Secrétaire général de l'Organisation internationale de la Francophonie ;
- k) de prendre toutes décisions concernant l'acquisition et la cession des biens immobiliers de l'AUF ;
- l) de fixer la politique de rémunération du personnel ;
- m) de constituer des commissions, comités et groupes de travail dont il fixe les attributions et délégations.

En particulier, il met en place une commission des finances chargée d'émettre un avis sur la préparation et l'exécution du budget, et de vérifier les comptes de l'AUF. Elle se compose, de façon paritaire, d'administrateurs visés à l'article 2.4.2a et à l'article 2.4.2b.

Le Recteur rend compte de son activité lors de chaque réunion du Conseil d'administration.

2.4.2 – Le Conseil d'administration se compose de 27 administrateurs :

2.4.2a – Le Président de l'AUF et 14 administrateurs, élus par les membres titulaires de l'AUF visés à l'article 1.1 ;

2.4.2b – Le Secrétaire général de la Francophonie et 11 administrateurs désignés par les Etats et gouvernements membres de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

Sont invitées, en outre, aux réunions du conseil, avec voix consultative, les personnes suivantes :

- le Président du Conseil scientifique, en fonction de l'ordre du jour,
- le Président sortant du Conseil d'administration,
- deux représentants du personnel.

La durée du mandat des administrateurs est de 4 ans. Les administrateurs sont rééligibles deux fois.

Le Président du Conseil d'administration est élu par l'Assemblée générale selon les modalités définies à l'article 2.2. Trois des Vice-présidents sont élus par les administrateurs visés à l'article 2.4.2a, dans le respect de la diversité régionale ; ils ne pourront appartenir à la même région que celle à laquelle appartient le Président.

La procédure d'élection des administrateurs est établie par l'Assemblée générale pour les administrateurs visés à l'article 2.4.2.a.

Un membre du Conseil d'administration qui se voit chargé de fonctions administratives ou exécutives rémunérées au sein de l'administration de l'AUF doit renoncer à son siège au Conseil.

2.4.3 – Le Conseil ne peut valablement siéger et délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Les délibérations du Conseil d'administration doivent être adoptées à la majorité des 2/3 des présents sauf pour celle relative à la modification des statuts qui doit l'être à la majorité des 3/4.

Une résolution écrite et signée, sur un même document ou sur plusieurs documents identiques, par tous les administrateurs a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion du Conseil.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire, à la date et au lieu qu'il aura fixés ou, à défaut, à la date et au lieu fixés par le Président.

Il peut être convoqué pour des sessions extraordinaires par le Prési-

dent et doit l'être si deux tiers des administrateurs le demandent par écrit.

Le Conseil dispose d'un Bureau dont les attributions sont définies à l'article 2.4.4.

2.4.4 – Le Bureau

Le Conseil d'administration élit un Bureau composé du Président, de trois Vice-présidents et d'un administrateur proposés par les administrateurs visés à l'article 2.4.2a et d'un Vice-président et d'un administrateur proposés par les administrateurs visés à l'article 2.4.2b.

Le Recteur assiste de droit aux réunions du Bureau.

Le Bureau exerce les pouvoirs du Conseil d'administration pour les questions dont le traitement lui est délégué par le Conseil. Le Bureau fait rapport de son activité à chaque réunion du Conseil d'administration.

Dans les domaines non couverts par une délégation, il prend les mesures requises par l'urgence, sujettes à ratification par le Conseil.

Une résolution écrite et signée, sur un même document ou sur plusieurs documents identiques, par tous les administrateurs membres du Bureau a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion du Bureau.

2.5 – Le Conseil scientifique

♦ Le Conseil scientifique est un organe consultatif chargé d'une mission d'orientation de la politique scientifique et d'une mission de définition de la politique d'évaluation des programmes de l'AUF. Il est le garant de la qualité académique des programmes.

Il peut créer des commissions spécialisées.

Plus particulièrement :

- Il examine les programmes en fonction de leur intérêt scientifique, de leur adéquation aux missions et aux moyens de l'AUF et aux besoins des établissements membres de l'Agence.
- Il donne son avis sur les règles de procédure pour la mise en œuvre de chaque programme.
- Il donne son avis sur les règles et procédures de suivi des programmes.
- Il examine les programmes engagés et contribue à leur déroulement.
- Il définit la politique d'évaluation, donne son avis sur les procédures d'évaluation et, sur la base des résultats de l'évaluation, émet un avis sur la qualité scientifique des programmes.
- Il peut proposer de nouveaux programmes.

Le Conseil scientifique peut faire appel à des commissions régionales d'experts pour la sélection des candidats ayant répondu aux appels d'offres de l'AUF.

Le Conseil scientifique peut être

investi par le Conseil d'administration de missions spécifiques pour lesquelles il peut recourir à des compétences extérieures.

Ses avis consultatifs sont transmis au Conseil d'administration et au Recteur.

• Le Conseil scientifique se compose de 27 personnalités au plus, choisies pour leurs compétences en matière de culture, de science et de technologie ou en raison de l'expérience acquise dans la gestion d'organismes concourant au développement de la recherche, à la diffusion de la connaissance scientifique et technique et à la coopération internationale.

Les membres du Conseil scientifique sont désignés par les administrateurs visés à l'article 2.4.2a sur proposition des universités pour 9 membres, des réseaux institutionnels pour 9 membres et sur proposition des 18 membres ainsi désignés, pour 9 membres cooptés. Cette désignation est effectuée en fonction des champs disciplinaires, des régions concernées et des objectifs universitaires en Francophonie.

Leur mandat est de trois ans et peut être renouvelé une fois.

Le Conseil scientifique élit en son sein un Président qui est invité aux réunions du Conseil d'administration en fonction de l'ordre du jour.

Le Président et le Recteur assistent aux réunions du Conseil scientifique.

• Le Conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire, sur convocation de son Président. Il peut être convoqué pour des sessions extraordinaires dans les mêmes conditions ou à la demande écrite de deux tiers de ses membres.

2.6 – Le Recteur

• Le Recteur est le directeur exécutif de l'AUF. À ce titre, notamment :

- Il est l'ordonnateur principal des recettes et des dépenses ; il présente chaque année un projet de budget au Conseil d'administration et soumet à son approbation les comptes de l'année précédente et un rapport annuel d'activité.
- Il recrute, dirige et gère les personnels propres de l'Agence.
- Il met en œuvre l'ensemble des orientations, des programmes et des contrats confiés à l'AUF.

Il présente au Conseil d'administration un ensemble cohérent de procédures d'évaluation des dossiers soumis à l'Agence après avoir préalablement recueilli l'avis du Conseil scientifique.

• Le Conseil d'administration élit le Recteur parmi les professeurs de l'enseignement supérieur qui ont assumé des responsabilités de gestion universitaire. Le mandat du recteur est de quatre ans et

peut être renouvelé une fois. Son élection est communiquée officiellement aux instances de la Francophonie.

Cette élection intervient selon une procédure définie par le règlement interne de l'AUF.

• Le Recteur assiste de plein droit aux réunions de tous les organes de l'AUF, notamment du Conseil associatif, du Conseil d'administration, de son Bureau et des commissions qui lui sont rattachées et du Conseil scientifique. Il en prépare les ordres du jour en concertation avec le Président.

Il préside le Comité de gestion du Fonds universitaire de coopération et de développement et entreprend toutes les démarches requises par le Comité de gestion pour la collecte des fonds. Il prépare et exécute le budget annuel du Fonds universitaire ; il prépare le rapport financier de l'exercice écoulé, assure la transmission aux membres du Comité de gestion de tous documents utiles, adresse aux souscripteurs les rapports et autres documents nécessaires, convoque les réunions ordinaires et extraordinaires.

2.7 – Le Fonds universitaire de coopération et de développement

♦ Le Fonds universitaire regroupe l'ensemble des moyens budgétaires gérés par l'AUF et consacrés aux programmes. Il a pour objectif d'assurer le financement de l'ensemble des actions de coopération et de solidarité associative qui répondent aux demandes des membres dans le cadre de la programmation de la Francophonie.

♦ Le fonctionnement du Fonds universitaire est assuré par un Comité de gestion et par le Recteur.

Le Comité de gestion entretient toutes relations nécessaires avec les Gouvernements pour la collecte permanente des ressources, propose au Conseil d'administration, après avis du Conseil scientifique et étude des dossiers, le programme annuel de coopération et la sélection des projets dont il suit l'exécution.

Le Comité de gestion examine les comptes de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel de programme qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'administration.

♦ Le Comité de gestion est composé, de manière paritaire :

- d'une part :
 - du Recteur, qui en assure de droit la présidence, et de trois membres du Conseil d'administration de l'AUF désignés parmi les administrateurs visés à l'article 2.4.2a ;
- d'autre part :
 - de quatre membres représentant les Etats et gouvernements.

Les membres du Comité de gestion du Fonds universitaire élisent parmi eux, chaque année, deux Vice-présidents, dont l'un est choisi parmi les administrateurs visés à l'article 2.4.2a et l'autre parmi les représentants des États et gouvernements.

Le Comité de gestion se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président.

Le Président peut le convoquer en réunion extraordinaire.

ARTICLE 3 - COTISATIONS, RESSOURCES ET GESTION FINANCIÈRE

3.1 – Cotisations

1. Les membres titulaires versent une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil associatif.

Les membres associés versent une cotisation égale à la moitié de celle qui est exigée des membres titulaires.

2. Lorsqu'un membre a cessé de payer sa cotisation pendant plus de deux années consécutives, il est considéré comme démissionnaire et ne peut plus être représenté à l'Assemblée générale. Il est loisible au Conseil associatif, dans des circonstances exceptionnelles laissées à son appréciation, de suspendre l'application de cet article, sous réserve de solliciter l'approbation de l'Assemblée générale lors de sa réunion ordinaire suivante.

3.2 – Ressources et gestion financière

L'AUF assure son financement par des ressources diverses : cotisations des membres titulaires et associés, financements du Fonds multilatéral unique (FMU), revenus provenant des activités de services, ventes de publications, contrats, subventions gouvernementales, subventions d'organismes nationaux et internationaux, contributions du secteur privé, dons et legs, etc.

Les subventions, souscriptions et libéralités de toutes sortes faites à l'AUF, ne peuvent être acceptées qu'en l'absence de toute sujétion ou condition incompatibles avec les statuts et objectifs de l'AUF. L'AUF peut bénéficier de la part des gouvernements et des institutions membres, de mises à disposition et de détachements de personnes, selon les dispositions du règlement interne en vigueur.

La gestion des ressources confiées à l'AUF est effectuée selon les dispositions du règlement financier arrêté par le Conseil d'administration.

3.3 – Contrôle externe

Compte tenu du fait que l'emploi des sommes attribuées par le Fonds multilatéral unique (FMU) fait l'objet d'un contrôle externe de la part du Commissaire aux comptes nommé par la Conférence ministérielle de la Francophonie, l'AUF relève de

vérificateur externe nommé par son Conseil d'administration du secret professionnel en l'autorisant à communiquer au Commissaire aux comptes les conclusions de ses vérifications sur les comptes et opérations propres aux fonds reçus.

ARTICLE 4 - SIÈGE DE L'AUF

Le siège de l'AUF est établi à Montréal. Il peut être déplacé par décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents. Les propositions de modification des statuts relèvent :

- soit de l'initiative du Conseil d'administration qui doit les adopter à la majorité des trois quarts (3/4) puis les communiquer aux membres au moins deux mois avant la date de réunion de l'Assemblée générale,
- soit de l'initiative d'un cinquième (1/5) au moins des membres titulaires de l'Agence universitaire de la Francophonie représentant au moins trois pays, auquel cas elles doivent être adressées au Rectorat quatre mois avant la date de réunion de l'Assemblée générale. Le Rectorat doit les communiquer aux membres de l'Assemblée générale dans les deux mois suivants.

Les dispositions spécifiques relatives au Fonds universitaire de coopération et de développement ne peuvent être modifiées qu'après consultation du Comité de gestion du Fonds.

L'Assemblée délibère souverainement sur les articles ou parties d'articles ainsi soumis à modification. Les modifications adoptées par l'Assemblée générale entrent immédiatement en vigueur sauf décision différente de l'Assemblée générale.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Les présents statuts remplacent les statuts adoptés à Beyrouth en 1998 et entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale.
- Les dispositions concernant les élections du Président, des administrateurs élus par l'Assemblée générale et des membres du Conseil associatif seront arrêtées par voie de règlement intérieur soumis par le Conseil d'administration à la prochaine Assemblée générale.
- Les dispositions suivantes seront appliquées pour les premières élections par l'Assemblée générale qui se tiendra à Québec en

application des présents statuts :

- 1) l'Assemblée générale est présidée par le Président sortant de l'AUF ;
- 2) le déroulement des travaux de l'Assemblée s'effectuera selon l'ordre du jour suivant :
 - a) adoption des rapports statutaires (rapport d'activité du Conseil d'administration, rapport financier de l'exercice écoulé) ;
 - b) adoption des présents statuts ;
 - c) élections : procédures préliminaires aux votes par l'Assemblée générale :

- les représentants dûment mandatés des membres titulaires se réuniront sur une base régionale (Afrique, Amérique, Asie du Sud-Est, Europe centrale et de l'Est, Europe occidentale, Monde arabe) le premier jour de l'Assemblée générale afin de dresser la liste de leurs candidats à la présidence et aux deux organes électifs de l'AUF (Conseil associatif, Conseil d'administration) qu'ils proposeront pour leur région au vote de l'Assemblée générale ;

- les conférences régionales ou nationales de recteurs ou présidents d'université peuvent donner un avis sur le choix des candidats à l'élection pour la région ou le pays concerné ;

- les présidents des réseaux institutionnels ou leurs délégués, se réuniront afin d'élire cinq membres du Conseil associatif selon les dispositions de l'article 2.3 ;

- les candidats doivent être recteur, président ou directeur de l'établissement membre ou professeur de l'Enseignement supérieur ou chercheur de grade équivalent (directeur de recherche par exemple) et être inscrits à l'Assemblée générale comme représentants mandatés de leur établissement ;

- les listes régionales de candidatures et, le cas échéant, les candidatures individuelles à chacun des sièges à pourvoir, seront déposées au Secrétariat de l'Assemblée dès l'adoption des statuts ;

- les élections ont lieu après la communication à l'Assemblée des listes de candidatures validées par le Bureau du Conseil d'administration sortant.

- d) élection du Président selon les modalités suivantes : l'élection est acquise au premier tour ou au deuxième tour à la majorité absolue, à la majorité relative au troisième tour.

Le Président élu prend aussitôt la présidence de l'Assemblée générale. Il est le garant du bon déroulement des élections suivantes dont il définit ou complète, au besoin, les règles de procédure ;

e) élection des 14 administrateurs visés à l'article 2.4.2a selon les modalités suivantes :

- les 14 sièges auxquels s'ajoute celui du Président prennent en compte la répartition géographique suivante :

Afrique : (4)
Amérique : (2)
Asie du Sud-Est : (1)
Europe centrale et de l'Est : (1)
Europe occidentale : (5)
Monde arabe : (2)

- l'élection des administrateurs est acquise à la majorité relative.

- f) élection des 5 membres du Conseil associatif (qui s'ajoutent au Président et aux 14 membres du Conseil d'administration qui en sont membres de droit ainsi qu'aux cinq membres désignés par les représentants des réseaux institutionnels). Cette élection est acquise à la majorité relative.

Les premières réunions du Conseil associatif et du Conseil d'administration se tiendront, pour ce dernier dans sa formation plénière (administrateurs universitaires élus par l'Assemblée générale et administrateurs délégués par les États et gouvernements), le jour de l'élection des administrateurs universitaires. Aussitôt élu, le Conseil d'administration constituera son Bureau selon les modalités définies à l'article 2.4.4. Le Président ainsi que les Vice-présidents proposés par les universitaires seront issus des régions suivantes : Europe de l'Ouest, Amérique, Afrique, Monde arabe et un membre du Bureau proposé par les universitaires sera issu de la région Asie-Pacifique ou de la région Europe centrale et de l'Est.

Le Conseil d'administration définira, par ailleurs, les modalités de la consultation des universités et des réseaux, prévue à l'article 2.5, en vue de la désignation lors de sa session suivante, des membres du Conseil scientifique.

Le Président convoquera dans les meilleurs délais les membres du Conseil scientifique ainsi désignés à une première réunion qui portera, notamment, sur la désignation des membres cooptés du Conseil scientifique. Le Président du Conseil scientifique est élu lors de la première réunion du Conseil à laquelle seront convoqués les 9 membres cooptés.

- Les personnes qui, à la date de l'entrée en vigueur des présents statuts, occupent les postes de Recteur, Vice-recteur ou Directeur continuent d'exercer leurs fonctions.